

Intervenants extérieurs, hors EPS

[Un décret publié lundi 19 août 2019](#) indique que ce sont maintenant les directeurs qui autorisent les intervenants extérieurs à intervenir dans l'école. Il n'y a donc plus besoin dans les textes de l'autorisation du CPC ou de l'IEN.

L'article R. 911-59 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le chef de l'établissement ou le directeur de l'école les autorise à intervenir dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis. »

2° Le troisième alinéa est supprimé.

- [Article R911-58 Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Les personnes mentionnées à l'article [L. 911-6](#) peuvent, dans les conditions précisées aux articles R. 911-58 à R. 911-61, apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Ce concours s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants en ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu.

- [Article R911-59 Modifié par Décret n°2019-838 du 19 août 2019 - art. 7](#)

Le concours des personnes mentionnées à l'article [R. 911-58](#) relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef de l'établissement ou le directeur de l'école les autorise à intervenir dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis.

- [Article R911-60](#)

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques :

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

- [Article R911-61 Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article [R. 911-58](#).

Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article [R. 911-60](#) et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours.

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.